



République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère de l'enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique  
Centre Universitaire Abdelhafid Boussouf-Mila



Département de l'écologie

**MASTER-1**

**Filière: Ecologie et Environnement**

**Spécialité: Protection des écosystèmes**

**LÉGISLATION**



***Dr. L. DOUAFER***

*Année universitaire : 2024-2025*



## Contenu de la matière :

1. Notions générales sur le droit (introduction au droit, droit pénal).
2. Présentation de législation algérienne ([www.joradp.dz](http://www.joradp.dz), références des textes).
3. Règlementation générale (loi sur la protection du consommateur, hygiène, étiquetage et information, additifs alimentaires, emballage)
4. Organismes de contrôle : DCP (concurrence et prix), CACQUE (centre algérien de contrôle de la qualité et de l'emballage), bureau d'hygiène, ONML (office national de métrologie légale).
5. Normalisation et accréditation (IANOR, ALGERAC).
6. Normes internationales (ISO, codex alimentarius, NA, AFNOR)
7. Le droit international et droit de l'environnement



## Chapitre 1:Notions générales sur le Droit

### Définition du droit :

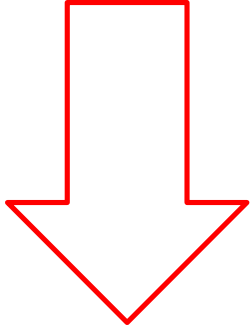
- L'ensemble des règles auxquelles sont soumises les personnes vivant dans une société en relation avec leurs semblables.
- En sens large l'ensemble des principes qui régissent les rapports des hommes entre eux, et servent à établir des règles juridiques en vigueur dans une société.
- C'est un ensemble de règles de conduite destinées à organiser la vie en société, et qui ont vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social.
- **Ces règles qui sont formulées de manière générale et impersonnelle, concernent chacun et ne désignent personne en particulier .**



# Notions générales sur le Droit

## Sens du mot « Droit »

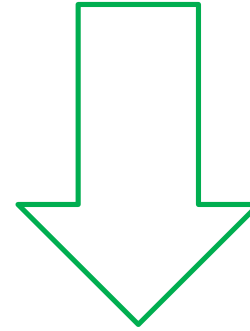
On entend par droit, **l'ensemble des règles juridiques**, ce qu'on appelle



### " Droit objectif« (LAW)

**Le droit objectif** : Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société.

On entend par droit, telle ou telle **prérogative** dont une personne est titulaire, dont elle est le sujet, on parle alors des



### « Droits subjectifs"(RIGHTS).

**Le droit subjectif** : Le mot droit a une seconde signification. Le droit objectif reconnaît, en effet, des prérogatives aux individus. Ces prérogatives sont des droitssubjectifs dont les individus peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres.

## Les divisions du droit

Le droit est divisé en différentes branches en fonction de [son objet ou de son domaine](#). Plusieurs classifications existent.

### 1.a. Le droit privé (individuel)

**Le droit privé** est celui qui régit les rapports entre particuliers ou avec les collectivités privées, telles que les associations, les sociétés et qui assure prioritairement la sauvegarde des intérêts individuels.

Le droit privé comprend principalement [le droit civil et le droit commercial](#).

- ❖ Il concerne les relations entre les personnes de droit privé et comporte 3 branches principales :
  - Le droit civil, qui régit les rapports entre les particuliers et éventuellement les entreprises;
  - Le droit commercial, qui fixe les règles entre les commerçants ;
  - Le droit du travail, qui organise les relations entre les employeurs et les salariés

### 1.b. Le droit public

**Le droit public** est celui qui régit les rapports de droit dans lesquels interviennent l'état (ou une autre collectivité publique) et ses agents. Le droit public régit l'organisation de l'état et des collectivités publiques ainsi que leurs rapports avec les particuliers, ainsi que les rapports entre les particuliers et l'administration.

- ❖ Il correspond aux règles qui organisent les relations entre l'État, les fonctionnaires et les usagers. On y trouve 3 branches principales :
  - Le droit constitutionnel qui organise le fonctionnement de l'État ;
  - Le droit administratif, qui fixe les règles de fonctionnement des administrations et collectivités locales, et les rapports avec les usagers ;
  - Le droit pénal, qui sanctionne

## 1.c – Les droits mixtes

La distinction du droit privé et du droit public n'est pas une division absolue du droit. En réalité, les techniques et les préoccupations se mélangent très souvent. Il est des règles de droit dites **mixtes** parce qu'elles réalisent une combinaison de règles relevant, pour les unes du droit public, et pour les autres, du droit privé.

**c1- Le droit pénal**, appelé aussi "droit criminel" est un droit mixte. Il a pour principal objet de définir les comportements constitutifs d'infractions, et de fixer les sanctions applicables à leurs auteurs. Le droit pénal est néanmoins traditionnellement rattaché au droit privé.

**c2- Le droit processuel** : regroupe la procédure civile, dite aussi le droit judiciaire privé, la procédure pénale et la procédure administrative. Ces trois branches du droit ont pour objet l'organisation et le fonctionnement des organes de justice civile, pénale et administrative.

**c3- Le droit social** regroupe le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

## 2. Droit interne (national) et droit international

Quand un élément étranger se rencontre dans un rapport de droit, il s'agit de **droit international**. On distingue le droit international privé du droit international public.

**a- Le droit international privé** : est celui qui régit les rapports des particuliers entre eux lorsqu'il existe un élément étranger.

**b- Le droit international public** : appelé aussi le droit des gens, contient les règles applicables dans les rapports des états entre eux et définit l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales (Ex. : O.N.U.).

## Les sources des règles du Droit :

Selon l'article 1 du code civil sont :

**1. La législation  
réglementaire**

Lois et règlements

**3. Les coutumes**

**2. Le droit  
musulman**

Coran, Sounna

**4. Les règlements du  
droit naturel des règles  
d'équité**

La logique

### Les sources du Droit :

En absence d'une **disposition légale** le juge se prononce selon les principes du **droit musulman** et à défaut selon la **coutume**. Le cas échéant, il a recours au **droit naturel (logique)** et aux règles de **l'équité**.



- L'ensemble des règles émanant des différentes sources du droit musulman principales : **Coran, Sunna, Ijtihad, analogie**. Ce sont les normes convenues chez tous **les quatre doctrines** ou de droit musulman.



- L'ensemble de règles **non écrites non élaborées** par le **pouvoir législatif**, c'est des pratique généralement et fréquemment admises et auxquelles soumises toute la société. La coutume se caractérise par **l'obligation à la différence de l'usage ou de la tradition**.



## LA LÉGISLATION

**-Etymologie :** du latin legislatio, législation, loi, venant de lex, legis, loi, droit écrit.

-L'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays, relatifs à tous les domaines d'intérêts de la société.

-La principale source qui permet au droit (au sens large) de puiser ses règles juridiques.

-L'ensemble des textes juridiques écrits adoptés par le pouvoir législatif principal (parlement) et exceptionnel (l'exécutif) de l'état

-Ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays (ex : la législation Algérienne) ou bien ceux relatifs à un domaine particulier (ex : la législation du travail, du commerce).

➤ Selon la littérature juridique les actes de la législation sont de **3 types :**

- **Une législation principale (constitution),**
- **Une législation ordinaire (la loi),**
- **Les textes réglementaires.**

## LA LÉGISLATION

### a-La constitution

- C'est l'acte juridique suprême, elle constitue la **loi fondamentale**.
- Elle **garantit les droits** et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité des pouvoirs.
- Dans sa définition formelle, c'est le document contenant **les règles constitutionnelles**
- Dans son sens objectif, c'est l'ensemble des règles de droit déterminant la **forme de l'état, les pouvoirs et leurs prérogatives et leurs rapports, les droits et les devoirs des citoyens**

### Les Traités internationaux

- **Les accords et les conventions** écrits passés entre les sujets de droit **international**, états et organisations internationales et mouvements de libération **nationale**.

## LA LÉGISLATION

➤ En Algérie, **le président** de la république conclut et ratifie **les traités internationaux**, il signe également **les accords d'armistice** et **les traités de paix**, sur lesquels il recueille l'avis du **Conseil Constitutionnel**.

➤ Il les soumet immédiatement à l'approbation expresse de chacune des **chambres du Parlement**

### b-La loi

➤ La loi est un texte issu du pouvoir législatif, voté par le Parlement.

➤ La loi proprement dite est une règle de droit générale et permanente. Elle est souveraine dans le domaine qui lui est consacré.

➤ Il n'existe pas de recours judiciaire pour annuler une loi et les tribunaux ne peuvent refuser de l'appliquer.

➤ D'autant plus, la loi désigne dans son sens large **le droit objectif**.

➤ Elle est **générale**: pas de privilège, sauf si la mention: « à l'exception de »

➤ Elle est **permanente**: tout le temps et par tout

➤ Elle apparait un jour franc.

➤ On distingue plusieurs types de lois :

○ **Les lois constitutionnelles;**

## LA LÉGISLATION

### c-Les règlements

- Les lois organiques;
- Les lois ordinaires;
- Les lois de finances.

➤ Les textes juridique émanant du **parlement** par ses deux chambres:

- haute : l'assemblée populaire nationale \*APN\*;
- basse : le conseil de la nation \*CN\*.

-Les règlements englobe l'ensemble des décisions du pouvoir exécutif et des autorités administratives.

- Cette notion regroupe, en réalité, différentes sortes de textes qui se situent, les uns par rapport aux autres, dans **un ordre hiérarchique** plus marqué que celui des lois et qui correspond aux **hiérarchies internes de l'autorité publique**.

- Au premier rang de ces textes figurent les décrets et les arrêtés.

### L'Ordonnance

- En droit constitutionnel, cet acte du gouvernement prend valeur de Loi.
- Le Parlement autorise préalablement à **légiférer** par ordonnance.

## LA LÉGISLATION

- C'est la décision prise par **un magistrat du siège**.
- C'est le texte législatif émanant de l'autorité du roi, sous l'Ancien Régime.
- Au terme de l'article 124 de la constitution le président de la république peut légiférer en cas de vacance de l'APN ou dans les périodes d'intersession du parlement
- Les ordonnances **non adoptés** par le parlement sont **caduques**.

### Le Décret

- Est un **acte exécutoire** à portée **générale** ou **individuelle** pris par le **Président de la République** ou par le **Premier ministre** qui exerce le pouvoir réglementaire.
- Le président de la république signe **les décrets présidentiels**; et le premier ministre signe **les décrets exécutifs** après approbation du président de la république.
- C'est une décision du gouvernement prise par décret (-décret d'application - décret présidentiel).
- C'est une volonté d'une puissance supérieure

### LA LÉGISLATION

#### L' Arrêté

- C'est une **décision exécutoire** à portée **générale** ou **individuelle** émanant d'un ou plusieurs **ministres (arrêté ministériel ou interministériel)** ou d'autres **autorités administratives** (**wilaya, commune, établissement public à caractère administrative**).
- Les arrêtés ont une **valeur inférieure** aux décrets.
- Ils interviennent pour **régler** des détails d'organisation ou de fonctionnement, ou pour prononcer des nominations individuelles.

#### La circulaire

- La circulaire est une **instruction de services écrites** adressées par une **autorité supérieure** à **des agents subordonnés** en vertu de son pouvoir hiérarchique, elle est souvent de durée limitée,
- Jouant un rôle majeur dans **les relations de l'Administration** avec les **Administrés**,
- Les circulaires, directives, notes de service et instructions s'**adressent**, en particulier, **aux fonctionnaires** dépendant des ministres et rassemblent **des informations** et **des explications** sur la façon d'**interpréter** ou d'**appliquer en pratique** lois, décrets ou arrêtés.
- Ce sont des **documents internes à l'administration**, communicables en général au public

## 4. Droit pénal :

### Définition

**Le droit pénal** est la branche du droit qui **réunit l'ensemble des règles de conduite** imposées par la société aux citoyens sous peine de sanction.

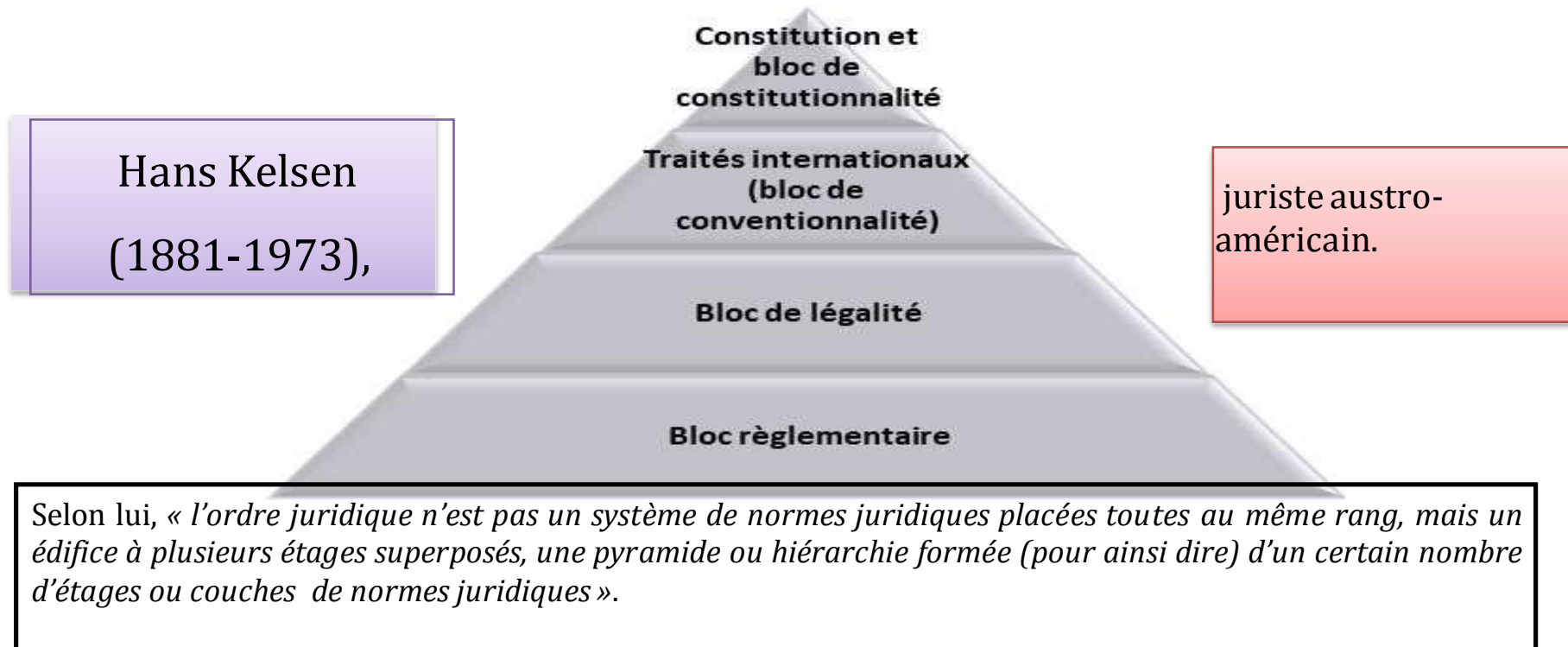
- Il détermine **les actes, comportements ou conduites antisociales** qui constituent les infractions, et définit la réaction de la société, appelée **sanction pénale ou peine**, à ces manquements
- La personne qui commet une infraction est appelée **un délinquant**.
- **Le droit pénal général** est l'ensemble des règles applicables aux infractions d'une manière générale, tandis que **le droit pénal spécial** contient les règles applicables spécialement à chaque infraction.

### Sources du droit pénal

- Les sources du droit pénal sont **des lois ou des règlements**
- Les règles de droit pénal sont posées par **des textes**.
- Certaines de ces lois ou de ces règlements figurent dans certains **codes (code de la route, code de la santé publique, code général des impôts, etc.)** mais la plupart des lois et règlements créant de peines sont intégrés dans **le code pénal**.
- Le droit pénal est principalement dans le code pénal.

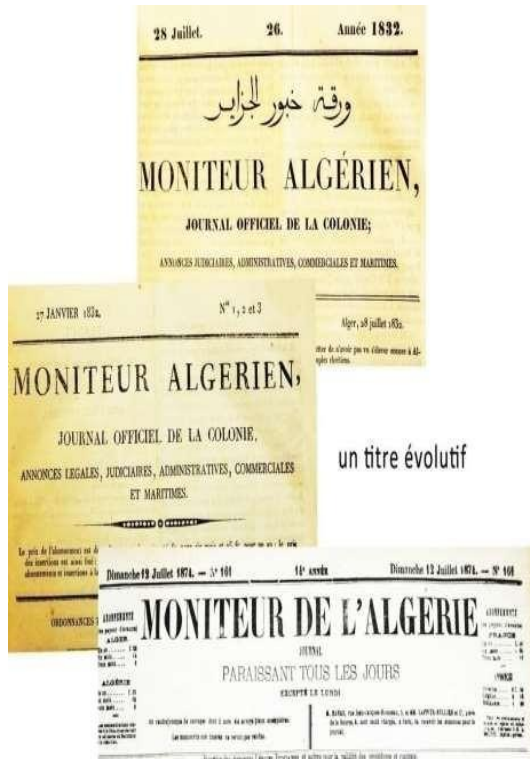
## La Pyramide de la Hiérarchie de la législation(Normes) de Hans Kelsen

- La **pyramide de Kelsen** est une pyramide de normes dont la cohérence est assurée par la **conformité de chacune d'elles à celle qui lui est supérieure.**





# Notions générales sur le Droit



N° 63		Mercredi 28 Dhou El Hidja 1435	
58ème ANNEE		Correspondant au 22 octobre 2014	
 الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية <h2 style="text-align: center;">الجريدة الرسمية</h2> اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات <b>JOURNAL OFFICIEL</b> DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)			
ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bp-Mosoud Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021 54 35 06 09 021 65 64 63 Fax : 021 54 35 12 C.C.P. 3200 90 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 090 300 0007 68 8KG ETRANGER: (Compte devoirs) BADR: 090 320 0009 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A.	2675,00 D.A.	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A.	5350,00 D.A. (Frais d'expédition en sus)	
Edition originale, le numéro: 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 27,00 dinars. Numéros des années antérieures - suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse. Tarif des insertions: 600,00 dinars la ligne.			

